

## En quoi consiste la procédure COMSIS (Commission des Sites et Servitudes) ?

La procédure COMSIS est une procédure interministérielle de coordination électromagnétique, à laquelle s'ajoute maintenant une veille du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques (décret du 3 mai 2002).

Elle aboutit à donner (ou à refuser) un accord à l'implantation de l'émetteur sur le site proposé, sur la base d'un dossier déposé par l'exploitant de la station (sous tutelle de l'ART pour les services de télécommunication ou des ministères affectataires).

A l'issue de ladite procédure interministérielle, l'Agence donne son accord, ou non, à l'émetteur et le fait connaître à l'opérateur ainsi qu'aux ministères et autorités affectataires (l'ART dans le cas des émetteurs de télécommunications).

Un simple avis est requis pour les émetteurs audiovisuels.

Les mairies sont en droit de demander aux opérateurs s'ils ont obtenu l'accord ANFR pour chacune de leurs stations d'émission dès lors que celui-ci est requis.

Par ailleurs, cette autorisation (ou cet avis) étant un document administratif accessible au public, l'Agence est susceptible de communiquer à quiconque tout ou partie du dossier ANFR concernant tel ou tel émetteur.

Ainsi les maires sont fondés à adresser à l'Agence une demande d'information concernant l'autorisation éventuelle (ou l'avis) donnée à un émetteur particulier installé dans leur commune.

L'accord ANFR n'exonère pas les demandeurs du respect de toutes les règles administratives et environnementales applicables par ailleurs (plan d'occupation des sols, servitudes diverses, protection des espaces boisés et des monuments historiques, règles d'urbanisme, déclarations de travaux...) qui ne sont pas du domaine de responsabilité de l'Agence.